

## **CHAPITRE 9**

### **Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention**

## **CHAPITRE 9**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION**

#### **SECTION 1**

#### **AIRES DE STATIONNEMENT**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

71

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

#### **1. Localisation**

- a) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m (330 pi) de cet usage.
- b) Une aire de stationnement aménagée en cour avant ne peut être située à moins de 6 m (20 pi) de la limite de l'emprise de rue. Cette bande de 6 m (20 pi) doit être gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 6 m (20 pi) si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres (82 premiers pieds) à partir de la limite de l'emprise de rue.

- c) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 3 m (10 pi) des lignes latérales ou arrière.
- d) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies

**Règlement n°2007-439**

d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.

- e) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m (20 pi) de l'intersection de deux lignes de rue.
- f) Un accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de 3 m (10 pi) d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.
- g) Sur la route 112, il est permis d'aménager au plus un accès au terrain à partir de la rue pour chaque 100 m de façade sur rue du terrain.

**Règlement n° 2007-439**

**2. Dimensions**

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

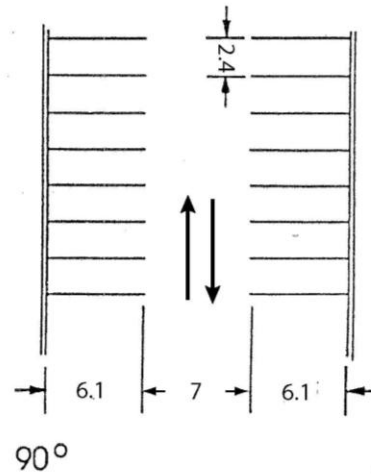
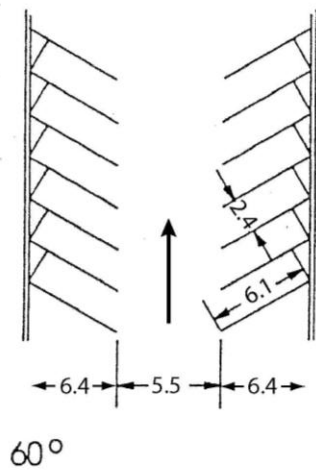
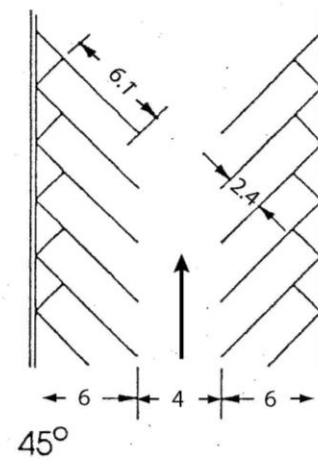
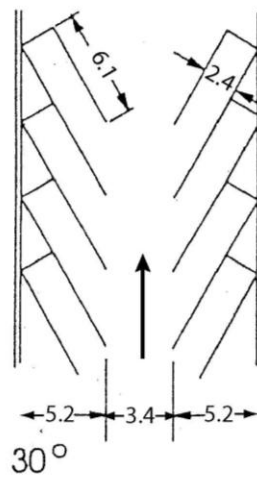
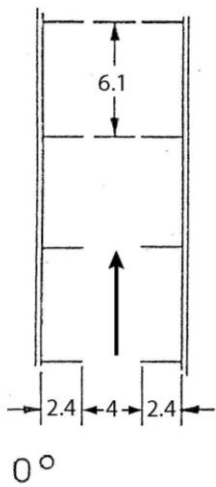
Longueur : 6,1 m (20 pi)  
Largeur : 2,4 m (8 pi)  
Superficie : 14,6 m<sup>2</sup> (157 pi<sup>2</sup>)

- b) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m (50 pi). Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m (50 pi), il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.
- c) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès au terrain est de 6 m (20 pi). Une distance minimale de 4 m (13 pi) doit être respectée entre les deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 11 m (36 pi).

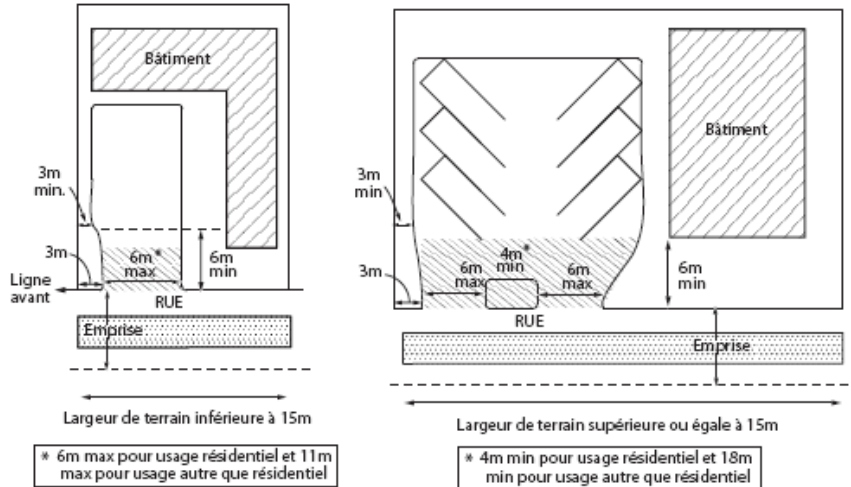
Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m (36 pi). Une distance minimale de 18 m (60 pi) doit être respectée entre deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

- d) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

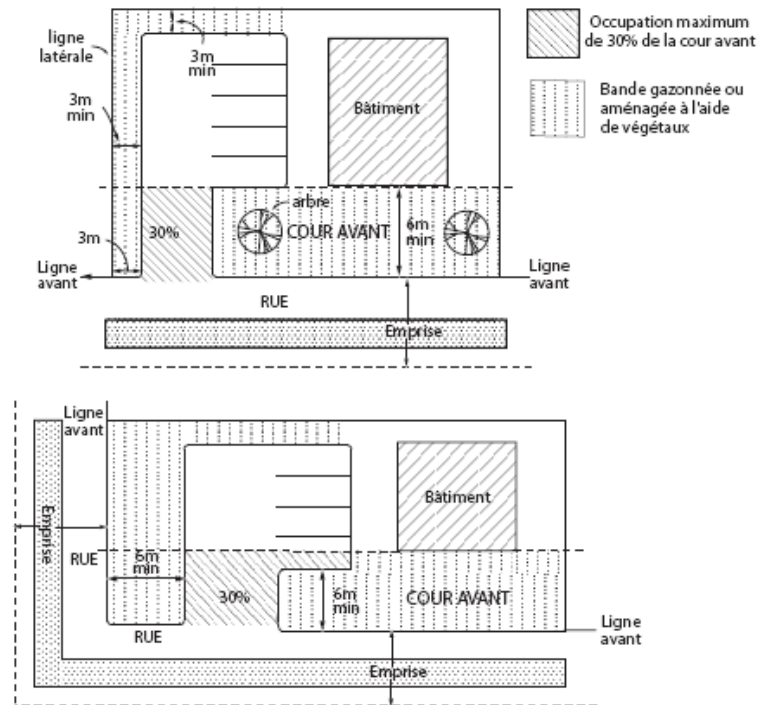
Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation minimum	Largeur totale minimum d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	4 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4,0 m	10,0 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7 m	13,1 m



## Dimensions des aires de stationnements



## Localisation des aires de stationnements



Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

**a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)**

Une (1) case par 93 m<sup>2</sup> (1 000 pi<sup>2</sup>) de plancher.

**b) Bureau, banque et service financier**

Une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de plancher.

**c) Bibliothèque, musée**

Une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de plancher.

**d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons**

Cinq cases et demie (5½) par 93 m<sup>2</sup> (1 000 pi<sup>2</sup>) de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de superficie de bureaux.

**e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place**

Une (1) case par 28 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>).

**f) Cinéma, théâtre**

Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de 800.

**g) Clinique médicale, cabinet de consultation**

Trois (3) cases par médecin.

**h) Lieux de culte**

Une (1) case par quatre (4) sièges.

**i) Équipement récréatif**

**Quille** : trois (3) cases par allée de quilles.

**Curling** : quatre (4) cases par glace de curling.

**Tennis** : deux (2) cases par court de tennis.

**j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs**

Moins de 279 m<sup>2</sup> (3 000 pi<sup>2</sup>) de plancher : une (1) case par 27,9 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>).

Plus de 279 m<sup>2</sup> (3 000 pi<sup>2</sup>) de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m<sup>2</sup> (700 pi<sup>2</sup>).

**k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

Une (1) case par 46 m<sup>2</sup> (495 pi<sup>2</sup>).

**l) Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale**

Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une (1) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.

**m) Habitation multifamiliale**

Une virgule cinq (1,5) case par logement.

**n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger**

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

**o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**

Une virgule cinq (1,5) case par quatre lits.

**p) Salon mortuaire**

Cinq (5) cases par salle, plus une (1) case par 9,3 m<sup>2</sup> (100 pi<sup>2</sup>) de plancher occupé par ces salles.

**q) Industrie**

En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau);
- une (1) case par 27,9 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>) de superficie utilisée pour fins de production;
- quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

**r) Hôtel - Motel - Auberge**

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).

**s) Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping**

Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

**t) Dépanneur**

Une (1) case par 12 m<sup>2</sup> (129 pi<sup>2</sup>).

**u) Place d'assemblée** (incluant les club privé, salle d'exposition, stade, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre endroit similaire).

Une (1) case par cinq (5) sièges, plus une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

**v) Aires de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage.

Lorsque 25 cases de stationnement sont exigées, on doit prévoir une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées. Un nombre d'une case de

stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées s'ajoute à chaque tranche de 50 cases de stationnement supplémentaire.

**AMÉNAGEMENT  
DES AIRES DE  
STATIONNEMENT**

**74**

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Toute aire de stationnement non clôturée qui compte plus de 6 cases, sauf si elle dessert uniquement un usage résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur, et située à au moins 60 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.
- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.